



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mai 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Jean-Marie GILLET ; Francis PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ;
Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ (*sortie entre les 26^{ème} et 29^{ème} objets inclus*), Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Philippe MARTIN ; Isabelle DENEFF-GOMAND ;
Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMARIE, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Excusés : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h30.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 11 mars 2019 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mars 2019 est approuvé par 15 voix pour et 1 abstention justifiée par l'absence du Conseiller concerné à cette séance.

*Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis PRIMONT ;
Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ;
S'est abstenu : M. André LENGELE.*

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 29 avril 2019 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 avril 2019 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil communal à l'égard de son groupe politique – Déclaration de vacance de ses mandats dérivés – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon portant validation des élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission communale des Finances par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission locale de Développement rural (CLDR) par la désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) par la désignation de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement du Conseil de Participation par la désignation de 6 membres effectifs, de 6 membres suppléants et d'un président représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) par la désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal ;

Vu le courriel du 14 mai 2019 de Mme la Conseillère Ria Breyne sollicitant sa démission du groupe politique Wall pour siéger comme Conseillère communale indépendante ;

Considérant que, suivant l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

Considérant que l'article L5111-1, 2^o, du même Code, définit comme "mandat dérivé" tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire, tel que conseiller communal, qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation, d'une commune notamment ;

Considérant qu'en vertu des délibérations du 7 janvier 2019 susvisées, Mme la Conseillère Ria Breyne est membre à titre dérivé de la Commission communale des Finances, de la Commission locale de Développement rural (CLDR), de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc), du Conseil de Participation, de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) et de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Mme la Conseillère Ria BREYNE à l'égard du groupe Wall pour siéger comme Conseillère indépendante au sein du Conseil communal.
- 2° De prendre acte de la démission de plein droit de Mme la Conseillère Ria BREYNE de tous les mandats qui lui ont été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal.
- 3° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (4^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Démission d'un Membre du Conseil de l'Action sociale – Déclaration de vacance de son mandat – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont les articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 21 décembre 2018 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2019 relative à l'installation des conseillers de l'Action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 29 avril 2019 de M. Robert Olbrechts sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article 15, § 3, de la loi susvisée, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'accepter la démission de M. Robert OLBRECHTS de son mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale et de déclarer ce mandat vacant.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressé et au Centre public d'Action sociale pour information.

Même séance (5^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Désignation d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale – Recevabilité de l'acte de candidature déposé – Election de plein droit

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 10, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 21 décembre 2018 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2019 relative à l'installation des conseillers de l'Action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 acceptant la démission de M. Robert Olbrechts de son mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 17 mai 2019 par un représentant du groupe Wall, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de cet acte de présentation établi ce 27 mai 2019 ;

Considérant que cet acte présente la candidate mentionnée ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, née à Namur le 16 février 1971 et domiciliée rue de la Culée 5 à 1457 Walhain ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de recevabilité susvisé, la candidate présentée n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits des articles 10, § 1^{er}, alinéas 7 à 9, et 14 de la loi susvisée ;

Considérant en particulier que la candidate présentée n'est pas du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, mais est du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que la candidate présentée n'est pas Conseillère communale et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L3122-2, 8°, du Code susvisé, l'élection d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, la Conseillère de l'Action sociale nouvellement élue achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que la Présidente du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

1° Est élue de plein droit en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale de Walhain :

- Madame DELVILLE-GRANDGAGNAGE Bénédicte, pré-qualifiée.

2° Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre et au Centre public d'Action sociale pour information.

Même séance (6^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Compte du CPAS pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 112ter, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 2014 relative l'anonymisation des pièces justificatives lors de l'approbation du compte du CPAS par le Conseil communal dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2018 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant approbation de la modification budgétaire n° 3 du CPAS sur l'exercice 2018 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 24 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 mai 2019 portant adoption du compte du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Vu rapport du Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet relatif au compte de l'exercice 2018, tel qu'intégré dans la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière communale faisant fonction Aurélie Flamand sur base du dossier qui lui a été transmis le 23 mai 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 16 mai 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur le compte y visé expire le 25 juin 2019 ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 16.054,25 € au service ordinaire et par un mali de 7.762,41 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2018 se clôture par un mali de 96.344,54 € au service ordinaire et par un mali de 7.762,41 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le CPAS au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Considérant que Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois se retire pour le vote en raison de sa qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu l'exposé de M. le Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte du CPAS pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 mai 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.657.520,98	30.298,58
Non-valeurs et irrécouvrables	=	2.481,17	0,00
Droits constatés nets	=	2.655.039,81	30.298,58
Engagements	-	2.638.985,56	38.060,99
Résultat budgétaire	=		
Positif :		16.054,25	
Négatif :			7.762,41
2. Engagements		2.638.985,56	38.060,99
Imputations comptables	-	2.590.114,61	35.277,99
Engagements à reporter	=	48.870,95	2.783,00

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
3. Droits constatés nets		2.655.039,81	30.298,58
Imputations	-	2.590.114,61	35.277,99
Résultat comptable	=		
Positif :		64.925,20	
Négatif :			4.979,41

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (7^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la délégation de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, en particulier les articles 57, § 4, et 61 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, dont son article 5, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier ministériel du 29 novembre 2018 lançant un appel à candidatures en vue de bénéficier d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2018 portant approbation de l'introduction de la candidature de la Commune en vue de bénéficier d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier ministériel du 23 janvier 2019 lançant un appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 dans les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier ministériel du 21 mars 2019 proposant l'octroi d'un subside complémentaire pour des actions menées par des associations partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale durant la programmation 2020-2025 ;

Vu l'avis du 4 avril 2019 du Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet sur le projet de convention relative à la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 24 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 mai 2019 portant approbation du Plan de cohésion sociale de Walhain dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 mai 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la délégation de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 prenant acte du Plan de cohésion sociale de Walhain dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Considérant que l'article 2, 1^o, du décret du 22 novembre 2018 susvisé énonce le principe de cohésion sociale comme « *l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous* » ;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux deux objectifs suivants :

- réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- contribuer à la construction d'une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 23 janvier 2019 susvisé, le plan de cohésion sociale de Walhain peut prétendre à un subside dont le montant annuel minimum s'élève à 15.006,57 € pour sa mise en œuvre dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Considérant que l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 susvisé prévoit que « *chaque commune peut, par décision du conseil, déléguer au CPAS, pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan* » ;

Considérant que cette délégation doit être formalisée par une convention, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ;

Considérant que cette convention prévoit que la dotation annuelle versée au CPAS intègrera la prise en charge par la Commune du coût net du chef de projet et la part communale dans la mise en œuvre des actions du plan de cohésion sociale ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1^o D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la délégation de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025.
- 2^o De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie et au CPAS de Walhain, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Entre, d'une part, l'**Administration communale de Walhain**, située Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et par Monsieur Christophe Legast, Directeur général ;
Ci-après dénommée « l'Administration communale »,

Et, d'autre part, le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**, dont le siège est situé Rue Chapelle Sainte-Anne 12 à 1457 Walhain, représenté par Madame Agnès Namurois, Présidente et par Madame Valérie Bartholomé, Directrice générale,
Ci-après dénommé « le CPAS »,

En application de :

- La Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144*bis* ;
- L'article 61 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centre publics d'action sociale ;
- L'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret.

IL EST ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

L'Administration communale délègue au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale. Le chef de projet du plan de cohésion sociale engagé en vue d'effectuer les missions visées à l'article 11, alinéa 7, de l'AGW est membre du personnel du CPAS.

Article 2 : Durée et fin de la convention

La délégation, dont il est question dans l'article 1^{er}, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Article 3 : Prise en charge financière du PCS

L'Administration communale prendra totalement en charge le coût du chef de projet du plan de cohésion sociale. Le montant de l'intervention sera égal à la charge salariale du chef de projet, déduction faite du subside régional qui sera directement perçu par le CPAS.

Le financement des actions mises en place dans le cadre du PCS sera concerté annuellement à l'occasion de l'établissement du budget du CPAS.

La prise en charge par la Commune du coût net du chef de projet et la part communale dans la mise en œuvre de ces actions concertées seront intégrées dans la dotation annuelle versée au CPAS. En tout état de cause le montant de cette prise en charge correspondra au minimum à 25 % du subside régional.

Article 4 : Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera examiné par le Comité de concertation visé à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Walhain, le 8 mai 2019, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour l'Administration communale :

Le Directeur général,
Christophe Legast

Le Bourgmestre,
Xavier Dubois

Pour le CPAS :

La Directrice générale,
Valérie Bartholomé

La Présidente
Agnès Namurois

Même séance (8^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Plan de cohésion sociale de Walhain dans le cadre de la programmation 2020-2025 – Prise d’acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d’action sociale ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier ministériel du 29 novembre 2018 lançant un appel à candidatures en vue de bénéficier d’une subvention pour la mise en œuvre d’un Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2018 portant approbation de l’introduction de la candidature de la Commune en vue de bénéficier d’une subvention pour la mise en œuvre d’un Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier ministériel du 23 janvier 2019 lançant un appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 dans les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’avis du Comité de concertation émis en sa séance du 8 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l’Action sociale en sa séance du 14 mai 2019 portant adoption du Plan de cohésion sociale de Walhain dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la délégation de la réception de la subvention, de l’organisation et de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Considérant que l’article 2, 1^o, du décret du 22 novembre 2018 susvisé énonce le principe de cohésion sociale comme « *l’ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l’égalité des chances et des conditions, l’équité et l’accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous* » ;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux deux objectifs suivants :

- réduire la précarité et les inégalités en favorisant l’accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- contribuer à la construction d’une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Considérant que pour atteindre les deux objectifs précités, le Plan de Cohésion Sociale se décline en actions coordonnées visant à renforcer l’accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en sept axes, à savoir :

- 1) Droit au travail, à la formation, à l’apprentissage, à l’insertion sociale
- 2) Droit au logement, à l’énergie, à l’eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
- 3) Droit à la santé
- 4) Droit à l’alimentation
- 5) Droit à l’épanouissement culturel, social et familial

- 6) Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication
- 7) Droit à la mobilité

Considérant que le Plan de cohésion sociale de Walhain s'articule autour de six actions visant à favoriser l'accès à un ou plusieurs de ces droits fondamentaux conformément au principe de cohésion sociale, tel que défini à l'article 2, 1^o, du décret du 22 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que les 6 actions sélectionnées pour figurer dans le Plan de cohésion sociale de Walhain sont intitulées comme suit :

- Action 2.5.01 – Salon du logement
- Action 2.9.01 – Création d'un esprit solidaire entre voisin
- Action 5.3.01 – Ateliers/Activités intergénérationnelle
- Action 6.2.01 – Cadastre des volontaires/bénévoles
- Action 7.2.01 – Taxi social PMR - PA
- Action 7.3.05 – Transport de proximité solidaire

Considérant que l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 susvisé prévoit que « *chaque commune peut, par décision du conseil, déléguer au CPAS, pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan* » ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 27 mai 2019 susvisée, cette faculté est mise en œuvre par la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la délégation de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Entendu l'exposé de Mme Amandine Conard, Chef de projet du Plan de cohésion sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1^o De prendre acte du Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025, tel qu'adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 mai 2019.
- 2^o De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie et au CPAS de Walhain.

Même séance (9^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112bis, §§ 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 8 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 mai 2019 portant adoption de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière communale faisant fonction Aurélie Flamand sur base du dossier qui lui a été transmis le 23 mai 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 16 mai 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 25 juin 2019 ;

Considérant que cette modification budgétaire, portant uniquement sur le service ordinaire, réclame un supplément de dotation communale d'un montant de 18.750 € ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2019, tel qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 mai 2019, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.576.036,75	2.576.036,75	0,00
Augmentation de crédit (+)	136.068,46	168.481,88	-32.413,42
Diminution de crédit (+)	-17.636,58	-50.050,00	32.413,42
Nouveau résultat	2.694.468,63	2.694.468,63	0,00

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

FINANCES : Compte communal de l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1312-1, L1313-1 et L3131-1, § 1^{er}, 6^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 mai 2019 sur base du dossier lui ayant été transmis le même jour ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 mai 2019 portant certification des comptes annuels pour l'exercice 2018 ;

Vu le rapport prescrit par l'article L1122-23, § 1^{er}, alinéa 3, du Code susvisé ;

Considérant que l'exercice propre en 2018 se clôture par un boni de 816.435,34 € au service ordinaire et par un mali de 287.779,77 € au service extraordinaire ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 38.179.580,91€ et que le compte de résultats porte un total de charges courantes de 7.622.257,65 € pour un total de produits courants de 8.351.794,40 € ;

Considérant que la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire : boni de 1.033.252,77 € au service ordinaire
boni de 164.961,28 € au service extraordinaire
- résultat comptable : boni de 1.261.421,91 € au service ordinaire
boni de 2.488.760,04 € au service extraordinaire

Comptabilité générale : boni d'exercice de 610.822,02 €

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'adopter le compte budgétaire de l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		9.470.107,71	5.018.329,71
Non-valeurs et irrécouvrables	=	44.931,59	0,00
Droits constatés nets	=	9.425.176,12	5.018.329,71
Engagements	-	8.391.923,35	4.853.368,43
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.033.252,77	164.961,28
Négatif :			
2. Engagements		8.391.923,35	4.853.368,43
Imputations comptables	-	8.163.754,21	2.529.569,67
Engagements à reporter	=	228.169,14	2.323.798,76
3. Droits constatés nets		9.425.176,12	5.018.329,71
Imputations	-	8.163.754,21	2.529.569,67
Résultat comptable	=		
Positif :		1.261.421,91	2.488.760,04
Négatif :			

2° D'adopter le compte de résultat de l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	729.536,75	0,00	729.536,75
Résultat d'exploitation (1)	1.258.776,74	0,00	1.258.776,74
Résultat exceptionnel (2)	0,00	-647.954,72	-647.954,72
Résultat de l'exercice (1+2)	1.258.776,74	-647.954,72	610.822,02

3° D'adopter le bilan de l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

Actif	Passif
38.179.580,91	38.179.580,91

- 4° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires pour approbation.
- 5° De communiquer simultanément cette modification budgétaire, accompagnée des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents.
- 6° De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (11^{ème} objet)

RURALITE : Convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 21 novembre 2017 du groupe de travail pour la fiche CT-02 « Cœur de Tourinnes – Espace public » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2017 de la Commission locale de Développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2018 entre le Collège communal et la Direction du Développement Rural (DDR) du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une Commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Walhain a été élaboré suivant une méthode participative, conformément au décret du 6 juin 1991 susvisé ;

Considérant qu'en conclusion de ce processus participatif, les différentes fiches-projets du PCDR de Walhain ont été finalisées lors de la réunion de la CLDR du 30 avril 2013 ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte une fiche-projet CT-02 relative à l'aménagement du cœur de Tourinnes pour un montant estimé initialement à 1.310.396 € tva ;

Considérant que ce montant estimé est cependant apparu trop élevé pour le simple aménagement de l'espace public en vue d'en créer une place ;

Considérant qu'à la suite des diverses réunions entre le Collège communal et la CLDR, il a été décidé de revoir à la baisse l'amplitude de l'intervention et de réduire le périmètre du projet ;

Considérant que la salle du Fenil est devenue propriété de la Commune en 2013 et est contiguë à l'espace public visé par la fiche-projet CT-02 relative à l'aménagement du cœur de Tourinnes ;

Considérant que cette salle est ancienne et nécessite une viabilisation consistante, notamment en termes d'isolation, d'épuration des eaux, de sécurité incendie et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la rénovation de la salle du Fenil a dès lors été évoquée à plusieurs reprises lors ces différentes réunions et qu'il a été proposé d'ajouter au PCDR une fiche spécifique relative à la rénovation de cette salle ;

Considérant que lors de la réunion du 21 novembre 2018 susvisée, une actualisation de la fiche CT-02 a été proposée par la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie, en lieu et place de l'ajout d'une fiche spécifique à la rénovation de la salle du Fenil ;

Considérant qu'une actualisation de la fiche CT-02 présente l'avantage de permettre un travail en deux phases distinctes, dont le subventionnement est calculé séparément ;

Considérant qu'il y a en effet lieu de prévoir la rénovation du bâti avant la modification de l'espace public attenant ;

Considérant que la fiche CT-02 actualisée comporte dès lors les deux phases distinctes suivantes :

- Phase I - Rénovation de la salle Le Fenil avec un nouveau budget de 507.805,15 € tva ;
- Phase II - Espace public avec un nouveau périmètre et un budget prévu de 514.670,41 € tva ;

Considérant que, pour pouvoir être mise en œuvre, la Phase I de cette fiche-projet doit faire l'objet d'une demande de convention de faisabilité ;

Considérant que les opérations de développement rural faisant l'objet d'une telle convention sont subsidiées par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur un montant éligible de 500.000 € pour les bâtiments et à concurrence de 60 % sur un montant éligible de 500.000 € pour l'aménagement des espaces extérieurs ;

Considérant que la convention de faisabilité porte sur la Phase I : rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert, pour un montant estimé à 585.439,38 € tva, postes optionnels compris ;

Considérant que chaque opération de développement rural faisant l'objet d'une convention de faisabilité est subsidiée par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur la tranche inférieure à 500.000 € et à concurrence de 50 % sur la tranche supérieure à ce montant ;

Considérant que cette convention de faisabilité accorde ainsi un subside de 442.719,69 € tva, dont une provision fixée à 5 % de la subvention totale, soit un montant de 22.135,98 €, pour l'étude du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 142.719,69 € tva ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de faisabilité ci-annexée entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la Phase I de la fiche CT-02 : rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

* * *

Développement rural – Commune de Walhain – Convention Faisabilité 2019

Entre : la **Région wallonne**, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, des Forêts, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part ;

Et : la **Commune de WALHAIN** représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée la Commune, de seconde part ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant programme communal de développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1) la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
- 2) l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- 3) la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
- 4) l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5) la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- 6) l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
- 7) la réalisation d'opérations foncières ;
- 8) l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

CT-02 : Aménagement du cœur de Tourinnes : espace public et Salle des fêtes

Phase 1 : Rénovation de la salle « le Fenil » à Tourinnes

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<i>Tourinnes, rénovation de la salle "le Fenil"</i>	TOTAL (FTC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80 % :	500.000,00	80 %	400.000,00	20 %	100.000,00
Partie DR à 50 % :	22.713,73	50 %	11.356,87	50 %	11.356,86
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50 % :	62.725,65	50 %	31.362,82	50 %	31.362,83
TOTAL EURO (TFC)	585.439,38		442.719,69		142.719,69

Le coût global est estimé à 585.439,38 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 442.719,69 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention de 442.719,69 €, portant sur le coût total estimé de réalisation du projet (hors acquisition), soit au montant de 22.135,98 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° (1.1) du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à Walhain, le 15 mai 2019.

Pour la Commune :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Pour la Région wallonne :

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du
Patrimoine et délégué à la Grande Région,
René COLLIN

Même séance (12^{ème} objet)

TRAVAUX : Adhésion de la Commune de Walhain à la centrale d'achat RenoWatt pour l'amélioration de l'efficience énergétique des bâtiments – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et L3122-2, 4^o, d) ;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ;

Vu le décret « climat » du 20 février 2014 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 6° et 7°, 31 et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le courrier ministériel du 7 février 2019 relatif au guichet unique Renowatt proposant une assistance gratuite aux communes pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que, conformément à la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 susvisée, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ;

Considérant que les pouvoirs locaux ont un rôle majeur dans l'atteinte de ces objectifs européens en raison de l'importance de leurs parcs de bâtiments publics, tels que les administrations, écoles, crèches, hôpitaux, homes, etc. ;

Considérant que le Gouvernement wallon a dès lors créé une mission déléguée RenoWatt dans le but d'épauler les autorités locales dans la rénovation énergétique des bâtiments publics en leur fournissant une assistance globale, depuis la sélection des bâtiments prioritaires jusqu'à la conclusion d'un contrat de performance énergétique ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combine l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente et moins coûteuse qu'un contrat d'entretien ordinaire, accompagné de projets appropriés d'économie énergétique ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est primordial dans la mesure où les petites collectivités locales ne peuvent l'assurer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant que, dans cette perspective, le guichet unique RenoWatt est une centrale d'achat qui fournit à d'autres pouvoirs adjudicateurs des activités d'achats centralisées et auxiliaires, conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 susvisé, et est susceptible dans ce cadre de fournir certaines prestations, conformément à l'article 31 de la même loi ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de recourir à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de simplifier les procédures administratives et de réaliser des économies d'échelle pour rencontrer ses propres besoins en matière rénovation énergétique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adhérer à la centrale d'achat RenoWatt afin de bénéficier de son assistance globale pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments communaux ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylembosch, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'adhérer à la centrale d'achat constituée par le guichet unique RenoWatt pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite centrale d'achat, ainsi que la convention d'adhésion dûment signée en double exemplaires.

Même séance (13^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un camion de chantier équipé d'une grue et d'un système de porte-conteneur – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la directive européenne 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 41, § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 mars 2019 relatif à l'acquisition d'un camion de chantier équipé d'une grue sur châssis et d'un système porte-conteneur ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 mai 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 15 mai 2019 décidant de ne pas attribuer le marché susvisé en raison de l'irrégularité des soumissions déposées ;

Considérant que la directive européenne 2009/33/CE susvisée stipule que les pouvoirs publics des états membres, lorsqu'ils achètent des véhicules de transport routier, doivent tenir compte des incidences énergétique et environnementale de ces véhicules pendant toute leur durée de vie ;

Considérant que les deux camions communaux Mercedes et Volvo actuels sont âgés respectivement de 20 et 30 ans et affichent respectivement 170.000 km et 30.000 km au compteur ;

Considérant que ces deux camions sont devenus vétustes, sont équipés de moteurs gourmands en carburant, et même polluant pour l'un d'entre eux, et ne répondent plus de manière suffisamment efficace aux besoins sans cesse croissants ;

Considérant que l'acquisition d'un nouveau camion, doté de la nouvelle génération de moteur Euro 6c, permettra à l'Administration communale de répondre à la directive européenne 2009/33/CE susvisée en matière de transport routier propre et économe ;

Considérant que, par rapport aux deux camions actuels, ce nouveau camion aura ainsi non seulement une émission de CO2 moindre et plus respectueuse de l'environnement, mais également une consommation plus réduite en carburant ;

Considérant que le nouveau camion sera en outre équipé d'une grue sur châssis et d'un système porte-conteneur qui permettra de réaliser des économies sur le transport des conteneurs en ce qu'il ne faudra plus faire appel à un transporteur extérieur ;

Considérant qu'en complément de l'acquisition de ce nouveau camion, il convient dès lors également d'acquérir deux conteneurs, l'un de type chantier, l'autre de type plateau, pour le rendre opérationnel ;

Considérant que le conteneur de type chantier sera affecté au transport des matériaux, tandis que le conteneur de type plateau sera réservé au montage de la trémie à sel en période hivernale et au transport de la signalisation pour les festivités en période estivale ;

Considérant qu'en plus du système porte-conteneurs et d'une grue sur châssis, le nouveau camion sera équipé d'un système plaque DIN permettant d'y fixer la lame chasse-neige actuelle ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un camion de chantier équipé d'une grue sur châssis et d'un système porte-conteneur ;

Considérant que la reprise des deux camions actuels est incluse dans ce marché en tant qu'option exigée, en sorte que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les vendre ou non au soumissionnaire retenu en fonction des montants proposés dans son offre ;

Considérant qu'en revanche, la variante exigée relative au conteneur en aluminium, en alternative au conteneur en acier, n'est pas maintenue dans le nouveau cahier spécial des charges du fait que cette exigence avait entraîné l'irrégularité des soumissions déposées dans le cadre du marché initial ;

Considérant que, dans le même esprit, le nouveau cahier spécial des charges reprend en options autorisées, plutôt qu'en options exigées, certains équipements pour la grue et le système porte-conteneur, qui seront éventuellement retenus en fonction des besoins ;

Considérant que le montant global de ce marché est compris entre 144.000 € et 221.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non-européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve cependant le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales sans mener de négociations ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer par procédure négociée directe avec publication préalable est supérieur à 62.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au service extraordinaire du budget communal lors de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2019 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un camion de chantier équipé d'une grue sur châssis et d'un système porte-conteneur.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 164.200 € htva ou 198.682 € tvac avec l'option de la reprise des camions actuels, et à 186.700 € htva ou 225.907 € tvac sans cette option.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée directe avec publication préalable suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2019-007 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et les Compagnons du Voyage relative à la mise à disposition du 19 mai au 23 juin 2019 de deux terrains de football sis rue de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu le courrier du 11 avril 2016 des Ministres wallons de l'Action sociale et des Pouvoirs locaux invitant les communes de prévoir la disponibilité d'un terrain momentanément inoccupé pour le séjour temporaire des gens du voyage ;

Vu le guide de bonnes pratiques du Service Public de Wallonie pour l'organisation du séjour temporaire des gens du voyage sur le territoire communal ;

Vu le Règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales approuvé par la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015, en particulier l'article 38 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2016 portant ratification de la convention entre la Commune de Walhain et des Gens du Voyage relative à l'occupation temporaire d'un terrain de football du 2 au 13 mai 2016 au Complexe sportif des Boscailles

Vu les courriels des 25 septembre 2018 et 29 avril 2019 de M. Patrice Reinhard, pour les Compagnons du voyage, sollicitant l'autorisation d'installer un groupe de 30 caravanes du 19 mai au 23 juin 2019 sur un terrain de football au Complexe sportif des Boscailles ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mai 2019 portant approbation d'une convention entre la Commune de Walhain et les Compagnons du Voyage relative à l'occupation à titre précaire d'un terrain au Complexe sportif des Boscailles ;

Considérant que par ses courriels susvisés, M. Patrice Reinhard, porte-parole des Compagnons du voyage, sollicite la mise à disposition temporaire d'un terrain communal pour y installer 30 caravanes durant une période de 35 jours ;

Considérant que cette démarche vise à instaurer un dialogue constructif avec la Commune d'accueil plutôt que de la mettre devant le fait accompli par une occupation non autorisée, comme ce fut le cas au printemps 2016 ;

Considérant qu'il incombe cependant aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme d'incivilité ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser l'accueil des Compagnons du voyage afin de gérer adéquatement leur séjour temporaire sur le territoire communal et de limiter considérablement les difficultés liées au manque d'informations sur la réglementation qui leur est applicable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'encadrer ce séjour temporaire par la conclusion préalable d'une convention ayant pour objet de définir les modalités d'occupation des terrains mis à disposition, et ce conformément au guide de bonnes pratiques susvisé ;

Considérant qu'en application de ladite convention, une caution de 2.500 € a été versée à la Commune par les Compagnons du voyage, pour couvrir les éventuels dommages causés aux terrains de football mis à leur disposition ;

Considérant que cette convention stipule que les Compagnons du voyage auront quitté les lieux au plus tard le dimanche 23 juin 2019 à 10h, à défaut de quoi des procédures d'expulsion seront engagées et le paiement d'une indemnité de 1.000 € par jour de retard leur sera réclamé ;

Considérant qu'un avis a été distribué dans les boîtes-aux-lettres environnantes afin d'informer les riverains concernés de la venue de cette communauté de gens du voyage et de la conclusion préalable de cette convention d'occupation temporaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Compagnons du voyage relative à l'occupation temporaire de deux terrains de football du 19 mai au 23 juin 2019 au Complexe sportif des Boscailles.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Royal Wallonia Walhain et à la Zone de Police Orne-Thyle, ainsi que de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à la Commune

Entre, d'une part : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont sis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et de Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général ;
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part : Monsieur Patrice REINHARD, porte-parole des Compagnons du voyage ;
Ci-après dénommé le « groupe des gens du voyage ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, au profit du groupe des gens du voyage, de terrains appartenant à la Commune.

Article 2 – La Commune déclare mettre à la disposition du groupe des gens du voyage les terrains de football n° 5 et 6 au Complexe sportif des Boscailles, situés rue de l'Aulnaie à 1457 Walhain.

Le bien est mis à la disposition du groupe des gens du voyage dans l'état où il se trouve et avec les installations bien connues de celui-ci.

Article 3 – La mise à disposition des terrains susvisés est consentie à titre précaire pour un séjour dont la durée est fixée à 35 jours : du 19 mai 2019 au 23 juin 2019 à 10h. Aucune prolongation n'est possible.

Article 4 – La mise à disposition est consentie à titre gratuit moyennant le paiement, auprès de la recette communale d'une caution de 2.500 €, sur le compte n° BE 70 0910 0019 3625 (communication : caution gens du voyage Walhain), et ce, dès la signature de la présente convention.

Article 5 – Il sera procédé à un état des lieux des terrains en présence du groupe des gens du voyage et d'un représentant de la Commune aux premier et dernier jours d'occupation.

La caution visée à l'article 4 permet de garantir l'exécution des engagements pris par le groupe des gens du voyage en vertu de la présente convention et de couvrir les éventuels dégâts occasionnés aux terrains mis à sa disposition. Cette caution sera restituée le jour du départ après réalisation de l'état des lieux si toutes les conditions de la présente convention ont été respectées.

Article 6 – Le groupe des gens du voyage s’engage à respecter le lieu du séjour temporaire, les installations et le bon voisinage. En outre, il doit :

- entretenir la propreté de l’emplacement occupé et de ses abords ;
- se conformer aux modalités de gestion des déchets d’application sur le territoire communal. A cet effet, le groupe des gens du voyage s’engage à prendre en charge l’enlèvement de ses déchets par le biais du collecteur privé (sacs poubelles payants – blancs et bleus en fonction des déchets ou benne à ordures). Cet enlèvement doit avoir lieu suffisamment régulièrement afin d’éviter tout problème d’hygiène tel que des odeurs nauséabondes et/ou la prolifération de vermines ou de rongeurs ;
- se conformer à la présente convention.

Article 7 – Le raccordement à l’eau et à l’électricité est de la responsabilité du groupe des gens du voyage dans le respect des procédures prévues par les sociétés gestionnaires des réseaux.

Pour le raccordement à l’eau, le groupe des gens du voyage s’engage à demander un col de cygne avec comptabilisation du cubage auprès de la SWDE avec facturation auprès de Monsieur Michelet.

Pour l’électricité, un raccordement forain doit être demandé auprès de la société ORES (suivant puissance nécessaire).

Le groupe des gens du voyage s’engage à fournir à la Commune une copie des contrats conclus avec les prestataires d’eau et d’électricité.

Article 8 – La Commune décline toute responsabilité en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant au groupe des gens du voyage.

Article 9 – Le groupe des gens du voyage est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers.

Article 10 – Le groupe des gens du voyage s’engage à avertir la Commune au moins 24 heures avant son départ afin qu’il soit procédé à l’état des lieux des terrains visés par la présente convention (le Secrétariat général de la Commune au 010.65.32.15). Il s’engage à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme du délai prévu à l’article 3, et dans l’état où le bien se trouvait lors de sa première occupation par lui.

En cas de non-respect par le groupe des gens du voyage du délai d’occupation prévu à l’article 3, une indemnité forfaitaire de 1.000 € par jour d’infraction audit article sera due et ce, sans mise en demeure préalable.

Article 11 – la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit et sans qu’il soit nécessaire de faire une procédure et/ou une notification par voie d’huissier, en cas de manquement par l’une des parties à l’un des engagements pris en vertu de la présente convention et notamment :

- Troubles de jouissance ;
- Dégradations ou vandalisme du/ou des terrain(s) ;
- Non-paiement des raccordements et redevances électriques.

Article 12 – En cas de difficultés liées à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l’arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 3 mai 2019, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le groupe des
Gens du Voyage :
Patrice REINHARD

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

SECRETARIAT : Création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite ConnexionS – Règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la création d'une Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS » ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la cohésion sociale joue un rôle fondamental dans l'épanouissement et le bien-être des citoyens, des initiatives privées et des collectivités publiques ;

Considérant que, sur le territoire de notre Commune, plusieurs associations et citoyens sont impliqués dans des projets de nature sociale ou intergénérationnelle ;

Considérant que la création, à Walhain, d'une Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », permettrait de développer une approche concertée et des actions convergentes dans ces domaines ;

Considérant que cette Commission « ConnexionS » serait aussi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de la Culture, des Sport, des Relations internationales, de la Personne handicapée, de la Jeunesse et des Aînés ;

Considérant qu'à cette fin, des membres de la Commission « ConnexionS » participeront aux travaux des Conseils consultatifs susmentionnés ;

Considérant qu'il convient que cette Commission soit, à l'instar d'autres commissions consultatives, composée à la fois de citoyens, de représentants du secteur privé et de représentants des autorités publiques présentes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par un membre du Collège communal et par 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Il est créé une Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS ».
- 2° Le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Cohésion sociale, ci-annexé, est approuvé.
- 3° Les membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale seront désignés après expiration du délai fixé dans l'appel à candidatures lancé par le Collège communal et dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

* * *

***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement
de la Commission consultative de la Cohésion sociale***

Section I - Objectifs

Article 1^{er} - La Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », a pour but de :

- 1) Participer au suivi, à l'évaluation et à l'actualisation du Plan de cohésion sociale adopté par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ;
- 2) Créer des synergies entre acteurs locaux pour l'élaboration de projets contribuant à la vie sociale, culturelle et sportive des habitants de la Commune ;
- 3) Encourager le vivre-ensemble et la participation citoyenne au travers de projets et d'activités inter-générationnelles ;
- 4) Promouvoir et coordonner sur le territoire de Walhain des actions de sensibilisation et/ou des initiatives ponctuelles en matière sociale ;
- 5) Participer à l'élaboration de projets de nature sociale à soumettre, par la Commune ou le CPAS, à des pouvoirs subsidiaires ;
- 6) Faire le lien entre les Conseils consultatifs de la Culture, des Sports, des Relations internationales, de la Personne handicapée, de la Jeunesse et des Aînés et/ou les groupes de travail en ces matières.

Section II - Composition

Article 2 - La Commission consultative de la Cohésion sociale est composée comme suit :

- du membre du Collège communal chargé des Affaires sociales ;
- du Président du Centre public d'Action sociale (CPAS) ;
- de 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux, en ce compris le Président du CPAS et le membre du Collège communal chargé des Affaires sociales ;
- de citoyens intéressés par les matières sociales.

Article 3 - Les membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale, à l'exclusion des deux représentants du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette condition n'est cependant pas requise pour les représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, la Commission consultative de la Cohésion sociale peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'entreprises ou d'associations impliquées dans le domaine social ou des citoyens actifs en cette même matière, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

Article 4 - Tous les membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à des activités sociales localisées sur le territoire communal.

Article 5 - La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

Section III - Fonctionnement

Article 6 - § 1^{er}. La Commission consultative de la Cohésion sociale émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question de nature sociale ou y liée.

§ 2. La Commission consultative soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1^{er}.

Article 7 - Le Président de la Commission consultative de la Cohésion sociale, ainsi que ses éventuels vice-présidents, sont désignés par le Conseil communal.

Article 8 - Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'agent du CPAS désigné en qualité de Chef de projet de Plan de cohésion sociale ou, en cas d'absence, par l'agent désigné par la Directrice générale du CPAS.

Article 9 - La Commission consultative de la Cohésion sociale se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal ou du Bureau permanent. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

Article 10 - Le Président est tenu de réunir la Commission consultative dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 - En fonction de l'ordre du jour, le Président de la Commission consultative de la Cohésion sociale peut inviter des personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

Article 12 - Selon la nécessité, la Commission consultative peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier qui lui est soumis.

Article 13 - Chaque année, la Commission consultative de la Cohésion sociale présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur ses activités durant l'année écoulée, ainsi que sur ses projets pour l'année à venir.

Article 14 - La Commission consultative de la Cohésion sociale établit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est applicable à la Commission consultative de la Cohésion sociale, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale du Développement Rural dans le cadre de son renouvellement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2011 de la Commission locale de Développement rural ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 20 décembre 2012 relatif au renouvellement des Commissions locales de Développement rural suite aux élections communales de 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et confirmant le mandat des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 portant approbation de la circulaire relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission locale de Développement rural par la désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural de Walhain comporte 20 membres effectifs, dont 5 issus du Conseil communal, et autant de membres suppléants ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de la Commission locale Développement rural, la circulaire susvisée requiert de proposer, soit un projet de nouveau règlement d'ordre intérieur, soit l'adaptation du règlement existant ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur est de nature à reprendre toutes les règles permettant le meilleur cadre possible à la parfaite tenue et fonctionnement de la Commission ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur avait été présenté et validé par la CLDR lors de sa réunion du 28 novembre 2011 dont procès-verbal susvisé ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la CLDR doit être adopté par le Conseil communal pour être ensuite soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'adopter le règlement d'ordre intérieur ci-annexé de la Commission locale Développement rural.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie, accompagné dudit règlement d'ordre intérieur.

* * *

Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural

TITRE I : MISSIONS

Article 1^{er}. Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Walhain a été créée en date du 20 juin 2011 par le Conseil Communal.

Objectifs généraux

Article 2. Conformément au décret susmentionné, le Conseil Communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle permanent d'information, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil Communal, maître d'œuvre de l'opération.

Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Objectifs particuliers

Article 3. Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :

- représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Walhain ;
- cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci définir les objectifs d'un développement global de la commune ;
- coordonner l'action des groupes de travail ;
- retenir et affiner certains projets proposés ;
- concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Article 4. Le Conseil Communal charge également la CLDR de :

- lui proposer des conventions-exécutions de développement rural à passer avec le Ministre concerné ;
- lui proposer des projets à mettre en œuvre, hors convention de développement rural ;
- suivre l'exécution des projets du PCDR ;
- mettre à jour le PCDR.

Article 5. La CLDR adopte au plus tard le 01 mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Article 6. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au développement rural, d'étudier davantage certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Article 7. La CLDR a son siège à 1457 Walhain Place Communale n° 1 où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Article 8. La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature ou lorsque la CLDR connaît une baisse de régime pouvant léser les intérêts de la participation citoyenne. Dans ce dernier cas, lorsque la CLDR constate par exemple – après application de l'article 17 – que plusieurs membres sont régulièrement absents et/ou que peu de ses membres participent régulièrement aux réunions, la CLDR peut décider de relancer un appel à candidatures et/ou coopter de nouveaux membres parmi les personnes participant aux groupes de travail. La nouvelle composition de la CLDR doit alors être validée par le Conseil communal.

TITRE III : COMPOSITION

Principes

Article 9. La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural ; elle se veut représentative de la population de Walhain. Elle se compose de volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Composition

Article 10. La CLDR de Walhain comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil Communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Article 11. La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Article 12. Conformément au décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la Commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Article 13. Le secrétariat de la CLDR est assuré par l'agent communal désigné par le Directeur général de la Commune.

Invités

Article 14. En cas de besoin de compléments d'information, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Candidature - Démission

Article 15. Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR.

Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil communal.

Article 16. Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Son suppléant, s'il le désire, est alors prioritaire pour occuper la place vacante.

Article 17. Tout membre effectif absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal.

Tout membre effectif absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétaire tiendra à jour un registre de présences.

Article 18. Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir le président un jour au moins avant cette réunion. De plus, tout membre effectif dans cette situation préviendra aussi son suppléant.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Fréquence des réunions

Article 19. La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Article 20. Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les dates, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Secrétariat

Article 21. Le secrétaire :

- assiste le Président pour l'animation de la réunion ;
- rédige un compte-rendu de chaque séance ;
- en transmet copie à chaque membre effectif et suppléant, ainsi qu'au Collège communal et au Fonctionnaire délégué ;
- conserve les archives de la Commission ;
- est chargé de la gestion journalière de la Commission.

Déroulement

Article 22. Le président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

Article 23. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

Article 24. Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Article 25. Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par le fonctionnaire communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture de bureaux.

Article 26. La commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Article 27. Les membres effectifs ont le droit de vote; le suppléant exerce ce droit en cas d'absence de son effectif. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité.

Article 28. Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 29. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la CLDR applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

Article 30. Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut-être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même.

Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres de la CLDR.

Article 31. Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission communale des Finances – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant modification de son Règlement d'ordre intérieur en vue de créer une Commission communale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2015 relative à la modification de son Règlement d'ordre intérieur moyennant annulation des mots « chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission » ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission communale des Finances par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 prenant acte de la démission de Mme la Conseiller Ria Breyne à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat à la Commission communale des Finances déposé le 23 mai 2019 par le groupe Wall ;

Considérant que, suivant l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Ria Breyne était membre effective de la Commission communale des Finances ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne à l'égard du groupe Wall, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été conféré au sein de la Commission communale des Finances ;

Considérant que cette Commission communale des Finances est composée de 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, en ce compris le président ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein de la Commission communale des Finances ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat signés par la majorité des membres du groupe politique correspondant, a été déposé entre les mains de la Présidente du Conseil communal, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation du nouveau membre de la Commission ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif de la Commission communale des Finances ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission communale des Finances y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de Membre effectif de la Commission communale des Finances :
 - Monsieur HAYET Didier, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de ladite Commission comme suit :
 - MM. Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;
Didier HAYET ; Xavier DUBOIS, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président de la Commission précitée, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (18^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission Locale de Développement Rural – Remplacement d'un membre suppléant issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission locale de Développement rural par la désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 prenant acte de la démission de Mme la Conseiller Ria Breyne à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suivant l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Ria Breyne était membre suppléante de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne à l'égard du groupe Wall, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été conféré au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que cette Commission locale de Développement rural est composée de 20 membres effectifs, dont 5 issus du Conseil communal, et autant de membres suppléants ;

Considérant que les représentants du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques au sein dudit Conseil ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre suppléant de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission locale de Développement rural y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de Membre suppléant de la Commission locale de Développement rural :
 - Monsieur HAYET Didier, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle représentation des groupes politiques du Conseil communal au sein de de ladite Commission comme suit :

	Membres effectifs	Membres suppléants
1	Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH	M. Didier HAYET
2	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND	Mme Francine KEKENBOSCH
3	M. Xavier DUBOIS	M. Serge-Francis SPRIMONT
4	Mme Mélanie HAUBRUGE	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ
5	Mme Nadia LEMAIRE	M. Jean-Marie GILLET

- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

SECRETARIAT : Composition de la Commission Paritaire Locale – Remplacement d’un membre suppléant représentant le Pouvoir organisateur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d’enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement son article 94 ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l’enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) par la désignation de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 prenant acte de la démission de Mme la Conseiller Ria Breyne à l’égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suivant l’article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant qu’en vertu de la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Ria Breyne était membre suppléante de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne à l’égard du groupe Wall, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été conféré au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que l’article 2 de l’arrêté susvisé prévoit que, dans les communes de moins de 75.000 habitants, les commissions paritaires locales sont composées de six représentants du Pouvoir organisateur et de six représentants du personnel enseignant ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire ne présente aucun candidat pour la remplacer au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que le mandat correspondant de membre suppléant de la Commission Paritaire Locale reste dès lors vacant jusqu’à ce qu’il y soit éventuellement pourvu ;

Considérant que la vacance de ce mandat de membre suppléant ne porte pas atteinte à la représentation proportionnellement des groupes politiques du Conseil communal dans la mesure où le mandat effectif correspondant a été pourvu suivant cette règle par la délibération du 7 janvier 2019 susvisée ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De laisser vacant le mandat de Membre suppléant dont M. Didier HAYET est Membre effectif au sein de la Commission Paritaire Locale.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle représentation du Pouvoir organisateur au sein de ladite Commission Paritaire Locale comme suit :

	Membres effectifs	Membres suppléants
1	M. André LENGELE	Mme Bernadette VANDENBOSCH
2	Mme Agnès NAMUROIS	Mme Nadia LEMAIRE
3	M. Didier HAYET	-
4	Mme Francine KEKENBOSCH	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND
5	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	Mme Mélanie HAUBRUGE
6	Mme Delphine BRICART	Mme Valérie LIROUX

- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de ladite Commission.

Même séance (20^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil de Participation – Remplacement d’un membre effectif représentant le Pouvoir organisateur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à l’atteindre, dont l’article 69 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d’établissement dans l’enseignement fondamental ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement du Conseil de Participation par la désignation de 6 membres effectifs, de 6 membres suppléants et d’un président représentant le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 prenant acte de la démission de Mme la Conseiller Ria Breyne à l’égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suivant l’article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant qu’en vertu de la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Ria Breyne était membre effective du Conseil de Participation ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne à l’égard du groupe Wall, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été conféré au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que l'article 69, § 2, alinéas 1^{er} et 6, du décret susvisé prévoit que le Conseil de Participation est composé de maximum 18 membres répartis à part égale entre trois composantes, dont une représentation du Pouvoir organisateur ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil de Participation ;

Considérant que ce nouveau membre effectif du Conseil de Participation y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner en qualité de Membre effectif du Conseil de Participation :

- Monsieur HAYET Didier, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle représentation du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de Participation comme suit :

	Membres effectifs	Membres suppléants
1	M. LENGELE André	Mme VANDENBOSCH Bernadette
2	Mme NAMUROIS Agnès	Mme LEMAIRE Nadia
3	M. MARTIN Philippe	Mme SMETS Laurence
4	Mme VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle	Mme HAUBRUGE Mélanie
5	M. Didier HAYET	Mme KEKENBOSCH Francine
6	Mme Delphine BRICART	Mme Valérie LIROUX

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (21^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 prenant acte de la démission de Mme la Conseiller Ria Breyne à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suivant l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Ria Breyne était membre effective de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne à l'égard du groupe Wall, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été conféré au sein de de cette intercommunale ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code susvisé prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de IPFBW ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de délégué de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) :
 - Monsieur HAYET Didier, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :
 - MM. Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;
Didier HAYET ; Xavier DUBOIS, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale du Centre Culturel du Brabant wallon (CCBW) – Remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain au Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) par la désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mai 2019 prenant acte de la démission de Mme la Conseiller Ria Breyne à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suivant l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code susvisé, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Ria Breyne était membre effective de la délégation communale à l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne à l'égard du groupe Wall, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été conféré au sein de ce Centre culturel ;

Considérant que la délégation communale à l'Assemblée générale du CCBW est constituée de deux membres effectifs qui ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effective de la délégation communale à l'Assemblée générale du CCBW ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) :

- Madame DELVILLE-GRANDGAGNAGE Bénédicte.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale dudit Centre culturel comme suit :

- Mmes Pascale HENRY et Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'organisme précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (23^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW le 11 juin 2019 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu le courrier du 12 avril 2019 de l'Intercommunale IPFBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 11 juin 2019 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du 11 juin 2019 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018 ;	16	-	-
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018 ;	16	-	-
3. Rapport du réviseur ;	16	-	-
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	16	-	-
5. Décharge à donner aux administrateurs ;	16	-	-
6. Décharge à donner au réviseur ;	16	-	-
7. Renouvellement des administrateurs ;	16	-	-
8. Recommandation du Comité de rémunération ;	16	-	-
9. Nomination du nouveau réviseur.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 13 juin 2019 aux Isnes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 3 mai 2019 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 13 juin 2019 à 18h aux Isnes ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 juin 2019 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	16	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;	16	-	-
4. Point sur le Plan Stratégique ;	16	-	-
5. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
7. Démission d'office des administrateurs ;	16	-	-
8. Règles de rémunération ;	16	-	-
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (25^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ISBW le 25 juin 2019 à Chastre – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courrier du 21 mai 2019 de l'Intercommunale ISBW portant convocation de son Assemblée générale extraordinaire pour le 25 juin 2019 à 20h30 à Chastre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ISBW du 25 juin 2019 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;	16	-	-
2. Ratification de la désignation d'un administrateur sur base de l'article 17 § 5 des statuts de l'Intercommunale ;	16	-	-
3. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2018 ;	16	-	-
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes ;	16	-	-
6. Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes ;	16	-	-
7. Rapport d'activité 2018 ;	16	-	-
8. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale InBW le 26 juin 2019 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale InBW ;

Vu le courrier du 30 avril 2019 de l'Intercommunale InBW portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 26 juin 2019 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale InBW du 26 juin 2019 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Augmentation de capital – souscription de parts F par les communes ;	15	-	-
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance (pas de vote).	15	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du 26 juin 2019 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport spécifique sur les prises de participations ;	15	-	-
2. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon ;	15	-	-
3. Rapport d'activités 2018 ;	15	-	-
4. Comptes annuels 2018 ;	15	-	-
5. Rapport de gestion 2018 et ses annexes ;	15	-	-
6. Nomination du Réviseur à l'issue d'une procédure de marché public ;	15	-	-
7. Arrêt des émoluments du Réviseur ;	15	-	-
8. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
9. Décharge au Réviseur ;	15	-	-
10. Nomination des administrateurs ;	15	-	-
11. Approbation sur le procès-verbal de la séance.	15	-	-

- 3° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (27^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Compte de l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 23 avril 2019 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du 6 mai 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 avril 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 6 mai 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 18 juin 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 23 avril 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.600,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.056,02 €
Recettes extraordinaires totales	194.343,70 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.721,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.114,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.902,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	192.522,02 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	212.943,73 €
Dépenses totales	209.539,67 €
Résultat comptable	3.404,06 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (28^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 15 avril 2019 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du 25 avril 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 17 avril 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 25 avril 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 4 juin 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 15 avril 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.177,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.164,65 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.865,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.872,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.568,11 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.671,11 €
Recettes totales	5.177,66 €
Dépenses totales	15.306,48 €
Résultat comptable	-10.128,82 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (29^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Compte de l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 22 avril 2019 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018;

Vu le courrier du 9 mai 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 avril 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 9 mai 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 18 juin 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 22 avril 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.234,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.195,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.195,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.377,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.186,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.429,88 €
Dépenses totales	8.564,95 €
Résultat comptable	6.864,93 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (30^{ème} objet)

POPULATION : Politique communale en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le courrier du 7 août 2017 du Service Public Fédéral de l'Intérieur relatif à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 août 2018 portant désignation d'une déléguée à la protection des données au sein du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 janvier 2019 portant approbation de la description de fonction de la déléguée à la protection des données ;

Vu l'avis du Comité de direction en sa séance du 7 mai 2019 sur le projet de politique communale de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que pour accomplir ses obligations légales ou missions d'intérêts public, la Commune est amenée à traiter les données à caractère personnel des citoyens ;

Considérant que, conformément au Règlement européen susvisé, il convient d'informer les citoyens sur la manière dont leurs données à caractère personnel sont traitées, ainsi que sur leurs droits en cas de traitement de ces données ;

Considérant que la politique communale de protection de la vie privée explicite en termes clairs et accessibles à tous la manière dont l'Administration communale traite les données à caractère personnel des citoyens et les informe sur leurs droits en cas de traitement de ces données ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la politique communale en matière de protection de la vie privée ci-annexée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 2° De charger le Collège communal de la diffusion de ladite politique dans les médias communaux.

* * *

Politique de la Commune de Walhain en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

1. Généralités

Le respect de la vie privée est primordial, raison pour laquelle l'Administration communale de Walhain accorde la plus haute importance à la protection et à la sécurisation des données personnelles.

En vue d'accomplir ses missions d'intérêt public, l'Administration communale est amenée à traiter des données à caractère personnel et ce conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, mieux connu sous l'acronyme « RGPD ». Elle veille en effet à traiter les données à caractère personnel de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

La présente politique décrit la manière dont l'Administration communale traite les données à caractère personnel et informe les citoyens sur ses droits en cas de traitement de données à caractère personnel par la Commune.

2. Sécurité et confidentialité des données

L'Administration communale entreprend les démarches nécessaires pour garantir la sécurisation des données à caractère personnel. Elle veille à ce que les données soient protégées, notamment contre l'accès non autorisé, l'utilisation illégitime, la perte ou des modifications non autorisées. La Commune a mis en place les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

La Commune a, entre autres, mis en place un mécanisme d'autorisation d'accès pour ses agents. Ce système est conçu de façon à ce que les données à caractère personnel traitées et les traitements les

concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées sur base des besoins fonctionnels.

3. Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Au sens de l'article 4, 1° du Règlement général sur la protection des données (General Data Protection Regulation – GDPR), une donnée à caractère personnel est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée personne concernée) ; est réputée être « une personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

4. Qui est le responsable du traitement et le délégué à la protection des données ?

La Commune, sis Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne du Bourgmestre et du Directeur général, est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ou d'intérêt public. Ceci implique qu'elle détermine, seule ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement de ces données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données est la personne de contact pour toutes les questions relatives aux traitements des données à caractère personnel et à l'exercice des droits que confère le Règlement général sur la protection des données - dpo@walhain.be

5. Quelles sont les données à caractère personnel traitées par la Commune ?

La Commune collecte des données à caractère personnel

- soit sur base volontaire, au moyen notamment, de diverses déclarations (par exemple, déclaration de chiens dangereux, demande d'autorisation d'affichage, etc.) ;
- soit auprès d'autres responsables de traitement (par exemple, la DIV, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, le registre national, etc.)

Les catégories de données à caractère personnel traitées par la Commune varient en fonction des services concernés et sont notamment les suivantes :

- Les données d'identification (p. ex. : nom, prénom, date de naissance, numéro de carte d'identité) dans le cadre des actes d'état-civil, d'un enregistrement à la population, d'une demande de permis, d'une candidature à un emploi, etc. ;
- Les données de contact (p. ex. : adresse, numéro de téléphone, e-mail) ;
- Les données bancaires (p. ex. : numéro de compte bancaire) notamment dans le cadre de la gestion des salaires ;
- Les données financières et patrimoniales (p. ex. : dettes, propriétés immobilières, baux) ;
- Les données judiciaires (p. ex. : casier judiciaire).

Cette liste est exemplative et non limitative.

6. Pour quelles finalités les données à caractère personnel recueillis par la Commune sont-elles traitées ?

La Commune traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses obligations légales ou missions d'intérêt public. Par conséquent, les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées par la Commune à d'autres fins que l'exécution de ses obligations légales ou missions d'intérêt public, sauf accord éclairé de la part du citoyen concerné.

Les données à caractère personnel ne seront jamais traitées par la Commune à des fins commerciales ou publicitaires ni transférées à des tiers qui utiliseraient ces données à de telles fins.

7. Quels sont les destinataires des données à caractère personnel ?

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations légales ou missions d'intérêt public, la Commune peut être amenée à communiquer des données à caractère personnel à d'autres destinataires que le citoyen concerné, à savoir notamment :

- Les autres services de la Commune et le CPAS de Walhain ;
- Les autres administrations publiques (fédérales, régionales, provinciales ou locales) dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations légales respectives ;
- Les Instances judiciaires, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs missions légales respectives ;
- Les administrations fiscales et sociales, dans la mesure nécessaire au respect des obligations de l'Administration communale.

Aucun transfert de données n'est effectué directement hors Union européenne par l'Administration communale de Walhain.

8. Conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et conformément à la loi du 24 juin 1955 relative aux archives et à toute autre disposition légale applicable.

9. Quels sont les droits des citoyens sur les données à caractère personnel traitées par la Commune ?

Les citoyens disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel¹. Ainsi, chaque citoyen a le droit :

- D'accéder à ses données à caractère personnel traitées par la Commune ;
- D'obtenir, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel inexactes le concernant. Compte tenu des finalités du traitement, chaque citoyen a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes le concernant soient complétées ;
- D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD, la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- De s'opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel le concernant ;
- D'obtenir dans certains cas prévus par le RGPD, l'effacement dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel ;
- De ne pas faire l'objet d'un profilage.

Dans certaines circonstances, l'exercice de ces droits peut être suspendu. C'est le cas notamment pour les traitements de données à caractère personnel effectué par la Commune durant la période dans laquelle le citoyen concerné fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci.

10. Comment les citoyens peuvent-ils exercer ses droits ?

Chaque citoyen peut obtenir de plus amples informations quant à ses données à caractère personnel traitées par la Commune en adressant une demande par courrier ou par courriel à la Commune, telle que ci-dessous précisée.

Lorsqu'un citoyen constate que certaines de ses données à caractère personnel sont erronées ou incomplètes ou s'il souhaite exercer ses droits, il peut introduire sa demande daté(e) et signé(e) :

¹ Art. 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

- Par courrier à l'attention de la Commune de Walhain, Protection de la vie privée, Place communale 1 à 1457 Walhain.
- Par e-mail à l'adresse suivante : dpo@walhain.be

Il joindra à sa demande une copie de sa carte d'identité.

La demande sera traitée dans les 30 jours calendrier. Si celle-ci est complexe ou que le service fait face à un grand nombre de demandes, ce délai sera prolongé de 60 jours.

11. Voies de recours

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, chaque citoyen a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel s'il considère que ses droits ne sont pas respectés ou qu'un traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du Règlement général sur la protection des données.

Pour introduire une réclamation, la demande est envoyée à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles
E-mail : contact@apd-gba.be
Site Internet : www.autoriteprotectiondonnees.be

12. Mise à jour de la politique en matière de protection de la vie privée

La présente politique est susceptible de faire l'objet d'éventuelles mises à jour. Il est dès lors demandé de la relire épisodiquement afin d'en être informé(e). La politique mise à jour sera toujours conforme au Règlement général sur la protection des données.

COMITE SECRET

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière complète à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 pour raisons personnelles (4^{ème} année) – Approbation

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mai 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 13 mai au 28 juin 2019 à raison de 24 périodes par semaine dont 20 périodes en remplacement d'une titulaire en congé de maladie et 4 périodes à charge communale – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (33^{ème} objet)

LOGEMENT : Fixation de procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SISP Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant ratification de la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 prenant pour information l'acte de base relatif à la copropriété de l'immeuble à appartements destinés à la vente et construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 seront gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 seront pris en gestion par le CPAS, 9 seront vendus par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, lors de la vente, les 9 logements et les terrains appartenant au CPAS sur lesquels ils ont été construits pour le compte de la Commune sont vendus en même temps aux acquéreurs privés de ces biens, par la Commune pour les premiers et par le CPAS les seconds ;

Considérant que, dans cette perspective, la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée :

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens sont mis en vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge, respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant qu'afin d'assurer une mise en vente sur une période aussi courte que possible tout en permettant à des acheteurs potentiels ayant manqué une vente de se positionner sur une autre, le calendrier de la vente des 5 maisons et 4 appartements est programmé comme suit :

- début des publicités et des visites : le jeudi 4 avril 2019 ;
- maison n° 20 et appartement n° 19/001 : enchères du lundi 29 avril à 13h au mardi 7 mai à 13h et signature des actes d'adjudication le mercredi 8 mai à 15h30 ;
- maison n° 4 et appartement n° 19/002 : enchères du jeudi 9 mai à 13h au vendredi 17 mai à 13h et signature des actes d'adjudication le lundi 20 mai à 15h ;
- maison n° 3 et appartement n° 19/102 : enchères du mardi 21 mai à 13h au mercredi 29 mai à 13h et signature des actes d'adjudication le vendredi 7 juin à 15h30 ;
- maison n° 2 et appartement n° 19/101 : enchères du mardi 11 juin à 13h au mercredi 19 juin à 13h et signature des actes d'adjudication le lundi 24 juin à 15h30 ;
- maison n° 1 : enchères du mardi 25 juin à 13h au mercredi 3 juillet à 13h et signature de l'acte d'adjudication le vendredi 5 juillet à 15h30 ;

Considérant qu'à ce jour, les ventes de 4 biens ont donc déjà été clôturées, mais que seules 2 d'entre elles ont été réussies, chacune sur base d'une seule offre permettant à l'acquéreur de bénéficier d'une prime de 1 %, en sorte que la maison n° 20 a été vendue au prix de 217.552,50 € et que l'appartement n° 19/001 a été vendu au prix de 182.160 € ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal, en accord avec le CPAS propriétaire des terrains et, de fixer des procédures subsidiaires de vente des 4 maisons et 3 appartements restants en cas d'échec de la procédure de vente publique en ligne, et ce afin d'essayer de les vendre aux prix escomptés par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant en effet que les prix de vente fixés par cette délibération s'élèvent à un montant total de 1.609.000 € pour les logements, en manière telle que l'équilibre financier serait atteint avec une légère marge bénéficiaire par rapport au coût global du projet pour la Commune, estimé à un montant total de 1.605.749,66 € tva ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 susvisée autorise tant la vente publique que la vente en gré à gré, pour autant que celle-ci soit précédée de mesures de publicité adéquates afin de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix et de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels ;

Considérant que cette vente de gré à gré pourrait ainsi être réalisée par annonces sur certains sites internet spécialisés ou, à défaut, par une agence immobilière dans la mesure où la gestion des publicités, des renseignements et des visites requiert des compétences spécifiques que des professionnels

sont sans doute les plus à même de mettre en œuvre pour vendre les biens aux prix minimaux fixés par le Conseil communal ;

Considérant que dans l'hypothèse où un bien ne serait pas vendu au prix escompté, le Conseil communal conservera la possibilité, en concertation avec le CPAS propriétaire des terrains, soit de réduire ce prix minimal en fonction du résultat de la vente des autres biens, soit de mettre le bien en location pour le compte de la Commune et du CPAS ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De confirmer le prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée pour les biens sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul restants à vendre.
- 2° D'autoriser la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre à ce prix minimal de vente.
- 3° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération par annonces de la vente des biens concernés sur un ou plusieurs sites en ligne spécialisés et, en cas d'absence d'offre satisfaisante à l'issue du délai qu'il fixe, par une agence immobilière choisie sur base d'un marché public de services.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (34^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de l'Assemblée générale du Holding Communal (en liquidation) – Désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding Communal (en liquidation) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 14 mai 2019 de la Société Holding Communal (en liquidation) portant convocation de son Assemblée générale des actionnaires pour le 26 juin 2019 à 14h à Bruxelles ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale du Holding Communal suite à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que cette représentation est constituée d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Considérant qu'une seule candidature est présentée à ce mandat ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que cet unique candidat est dès lors désigné sans scrutin en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée générale du Holding Communal (en liquidation) ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition des groupes politiques ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner en qualité de représentant de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale du Holding Communal (en liquidation) :

- M. André LENGELE, Membre du Conseil communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite société, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

A l'issue de la séance publique, M. le Bourgmestre Xavier Dubois informe le Conseil communal de l'octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 1.000.000 € pour la valorisation touristique des ruines du château médiéval de Walhain, suite à la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 portant ratification de la demande de subside en matière d'équipement touristique adressée au Commissariat général au Tourisme.

La séance est levée à 22h29.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST

Xavier DUBOIS